

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Août 2016 - RAAE n° 31 du 12 août 2016
publié le 12 août 2016

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service hébergement logement

Avis du 10 août 2016 d'appel à projets médico-sociaux pour l'ouverture de centres provisoires d'hébergement (CPH) à destination des personnes sous protection internationale 1



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Liste des annexes :

- Annexe 1 : cahier des charges de l'appel à projet
- Annexe 2 : calendrier prévisionnel de l'appel à projet
- Annexe 3 : formulaire de présentation d'un projet
- Annexe 4 : grille d'évaluation
- Annexe 5 : information du 2 août 2016 INTV1622174J sur le fonctionnement des CPH

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projet vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département du Val d'Oise, qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projet : 11 octobre 2016.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard HIRSCH - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projet porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département du Val-d'Oise.

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise, CS 20105 - 5, avenue Bernard HIRSCH - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projet sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'Etat du Val-d'Oise.

La liste des projets classés est également publiée au RAA des services de l'Etat du Val-d'Oise. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services de la DDCS.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 11 octobre 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise,
Hôtel de la préfecture
CS 20105
5, avenue Bernard HIRSCH – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Il pourra être déposé entre 9h et 17h contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais auprès de la direction départementale de la cohésion sociale :

Service hébergement logement – 2^{ème} étage
Bureau veille sociale hébergement – Pièce 2-010.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projet 2017 - n° 2017-1- catégorie DDCS/CPH01* qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projet 2017- n° 2017-1 - catégorie DDCS/CPH01 - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projet 2017- n° 2017-1 - catégorie DDCS/CPH01 - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA des services de l'Etat du Val-d'Oise ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le: 11 octobre 2016.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la direction de la cohésion sociale des compléments d'informations avant le 3 octobre 2016 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-shl@val-doise.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projet 2017 - DDCS- CPH".

La direction de la cohésion sociale pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr/>), des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 5 octobre 2016.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : 12 août 2016

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures :
11 octobre 2016

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets :
8 novembre 2016.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus :
30 décembre 2016

Date limite de la notification de l'autorisation : 11 avril 2017.

Fait à CERGY le **10 AOUT 2016**

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 1

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Département du Val d'Oise

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture du Val d'Oise en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département du Val d'Oise, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture du Val d'Oise, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département du Val d'Oise. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de **50 places**. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2016 - 2017
de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département du Val d'Oise

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du Val d'Oise
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 11 août 2016 Période de dépôt : jusqu'au 11 octobre 2016.

Annexe 3

APPELS À PROJETS RELATIFS A LA CRÉATION DE 500 NOUVELLES PLACES DE
CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT (CPH)
EN JANVIER 2017

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNE INTÉGRALEMENT
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

NOM DE L'ORGANISME :

NOM DU PROJET :

PARTIE I :
INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle :

2. Statut juridique :

3. Date de constitution :

5. Tél. :

7. Courrier électronique (**obligatoire**) :

(*Si différent*) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :

8. Personnel permanent (nombre) :

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE II :
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

1. Nature du projet :

Création (ouverture d'un CPH *ex nihilo*), précisez :

i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :

Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez :

ii. La dénomination de la structure déjà existante :

.....

iii. La capacité d'accueil actuelle du centre :

iv. La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014¹ :

v. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) :

vi. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

2. Type de structure (pour les nouvelles places) :

Collectif - Nombre de places :

Diffus - Nombre de places :

Mixte - Nombre de places :

3. A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :

Principalement des familles

Principalement des isolés

Modulable (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)

4. Quel sera l'encadrement :

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement		
Dont personnels socio-éducatifs		

5. Lieu d'implantation de la structure :

a. Région :

b. Département :

c. Commune :

¹ Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

6. Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités :

.....
.....
.....

7. Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) :

.....
.....
.....
.....

8. Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)² :

.....
.....
.....

9. Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :

	Situation actuelle	Situation après création des places
Montant des dépenses totales en année pleine		
Prix de journée en année pleine		

.....
.....

10. Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :

.....
.....
.....
.....

² Ce renseignement est demandé à titre d'information pour la direction de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

11. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :

.....

.....

.....

.....

.....

GRILLE DE SÉLECTION
APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA

	CRITÈRES	Coef. pondé- rateur	Cotation (1 à 3)[1]	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Type de structure envisagée collectif ?????	3	3	9	
	Taille critique de la structure atteinte	3	3	9	
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	1	1	1	
	Caractère modulable des capacités d'hébergement	4	4	16	
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3	3	9	
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	3	3	9	
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3	3	9	
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des migrants et réfugiés	3	3	9	
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue)[2]	2	2	4	
	Bénéficiaires de moins de 25 ans	4	4	16	
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du coût unitaire estimé.	4	4	16	
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	4	4	16	
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3	3	9	
TOTAL		40		132	

[1] 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

[2] Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France
Direction de l'asile
Département des réfugiés
et de l'accueil des demandeurs d'asile

Information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale.

Date d'application : immédiate

NOR : INTV1622174J

Résumé : L'information précise les conditions d'admission des bénéficiaires d'une protection internationale dans les centres provisoires d'hébergement (CPH), les missions de ces centres ainsi que leur articulation avec les dispositifs d'insertion existants (art. L. 349-1 à L. 349-4 du code de l'action sociale et des familles). Le système d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale comporte également des dispositifs alternatifs d'hébergement ou de logement. Les CPH sont les référents territoriaux de ce système global d'intégration des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Mots-clés : bénéficiaires d'une protection internationale - réfugié - protection subsidiaire - hébergement - centres provisoires d'hébergement - centres d'accueil pour demandeurs d'asile - missions - priorités d'admission - modalités d'admission.

Références :

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 et protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 314-11 8° et L. 313-13, livre VII notamment ses articles L. 711-2 à L. 713-2, L. 751-1 et L. 751-2 ;
- Code de l'action sociale et des familles, articles L. 121-7 8°, L. 131-2, L. 311-6, L. 312-1 8°, L. 345-1 et L. 345-3, L. 349-1 à L. 349-4 et articles R. 314-105, R. 314-150, R. 345-4 à R. 345-7 ;
- Décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Textes abrogés :

- Circulaire MATVI/DPM n° 699 du 14 novembre 1996 relative au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement.

Annexes : 4

.../...

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police, Mesdames et messieurs les préfets de région ; Mesdames et messieurs les préfets de département ; Monsieur le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ; Monsieur le directeur général de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations

INTRODUCTION

L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale constitue une priorité du Gouvernement, réaffirmée par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et que l'actuelle crise migratoire rend d'autant plus nécessaire. En effet, si les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont accès aux mesures de droit commun en faveur de l'intégration des étrangers et bénéficient de droits sociaux équivalents à ceux des citoyens français, il est indispensable de promouvoir une démarche spécifique en faveur de ce public vulnérable, qui maîtrise souvent insuffisamment la langue française, qui ne possède pas de réseau social et rencontre des difficultés liées aux traumatismes subis.

Les centres provisoires d'hébergement font partie du dispositif national d'accueil (DNA), qui comprend également les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (AT-SA et HUDA), et les centres de transit. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) assure, pour le compte du ministère de l'intérieur, la gestion et l'animation de ce dispositif.

En tant que structure d'hébergement de personnes ayant obtenu un statut protecteur et, à ce titre, articulée avec le parc d'hébergement pour demandeur d'asile, le rôle des CPH doit être pris en compte dans les schémas régionaux d'accueil. Ce point est d'autant plus nécessaire que les CPH sont désormais investis d'une mission de coordination des acteurs locaux de l'intégration des réfugiés conformément à l'article L. 349-2 II du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La présente information a pour objectif de définir les missions des centres provisoires d'hébergement ainsi que celles de certains dispositifs alternatifs qui accueillent les bénéficiaires d'une protection sur le territoire national.

I. LE RÉSEAU DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT ET DES DISPOSITIFS ANALOGUES

I.1. Les centres provisoires d'hébergement (CPH).

Les centres provisoires d'hébergement sont mentionnés à l'article L. 349-1 du code de l'action sociale et des familles : «*Les étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre provisoire d'hébergement* ».

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1-I. du CASF : « I.- Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

8° « Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ».

En tant que CHRS spécialisés, les CPH sont soumis à l'ensemble de la réglementation encadrant ces établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Le parc de CPH est constitué de 1 601 places après sélection des dossiers instruits dans le cadre de l'appel à projets pour l'ouverture de 500 places en 2015. Les CPH sont implantés dans l'ensemble des régions métropolitaines, à l'exception de la Corse et de la Normandie. L'annexe 1 en dresse la liste.

I.2. Les dispositifs analogues à destination des réfugiés statutaires.

L'État finance également deux dispositifs dont les missions sont comparables à celles des CPH, sans qu'ils bénéficient toutefois du statut d'établissement social.

- Le dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires (DPHRS) géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA), dont l'objectif est de permettre le désengorgement du dispositif francilien d'accueil des demandeurs d'asile, d'une capacité de 400 places.
- Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile - insertion des réfugiés (CADA-IR) géré par l'association Forum réfugiés-COSI, d'une capacité de 57 places.

II. LES MISSIONS DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT ET DES DISPOSITIFS ANALOGUES

Le réseau des CPH et des dispositifs analogues a pour mission de proposer un accompagnement global vers l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, par des actions sur le plan sanitaire et social, en vue de faciliter leur insertion dans le tissu social et leur sortie du centre vers le logement. Cette démarche repose sur l'autonomie avec comme objectif de donner aux résidents les outils appropriés pour comprendre le fonctionnement de la société française et la place qu'ils occupent en son sein.

Les missions des CPH sont détaillées dans l'annexe 1 de la présente information.

III. LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT ET DES DISPOSITIFS ANALOGUES

III.1. Les critères d'admission.

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement ou dans les dispositifs analogues sont les bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire).

Les personnes les plus vulnérables sont accueillies prioritairement dans les centres, notamment selon les critères suivants :

- les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;
- les personnes isolées ou les couples avec enfant sans revenus d'activité ;
- les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

III.2. Les modalités d'orientation.

Conformément à l'article L. 349-3.-I. du CASF, les orientations en CPH sont assurées exclusivement au niveau national, par l'OFII, afin de prendre en compte l'objectif d'équité territoriale de l'offre et de garantir un accès à ces centres au regard de l'évaluation de la situation des personnes et non uniquement en fonction des disponibilités d'hébergement dans les régions.

En application des dispositions de l'article L. 349-3.-I. du CASF, l'ensemble des places de CPH doivent être enregistrées dans l'application DN@. Dès lors, les gestionnaires de CPH sont tenus de déclarer à l'OFII, dans les meilleurs délais, en utilisant cette application, les places disponibles dans les centres ainsi que les informations qu'ils tiennent à jour concernant les personnes accueillies.

À cette fin, les centres doivent se rapprocher de la direction de l'asile de l'OFII afin de demander l'accès au DN@ pour l'intégration et la gestion des places.

Les gestionnaires de CPH déjà ouverts doivent se rapprocher de l'OFII pour achever l'intégration dans l'application DN@ des données relatives aux places qu'ils proposent dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la présente information.

Pour faciliter cette intégration, l'OFII pourra assurer des formations à l'utilisation de l'application dont pourront bénéficier l'ensemble des acteurs concernés.

III. 3. Les conventions à conclure entre l'État et les gestionnaires de centres.

Vous conclurez une convention avec les gestionnaires de CPH, conformément à l'article L. 349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention-type est à cette fin annexée au décret n° 2016-253 du 2 mars 2016.

III. 4. La participation financière des personnes hébergées.

Les personnes accueillies en CPH et dans les dispositifs alternatifs participent à leurs frais d'hébergement et d'entretien, conformément à l'article L. 349-3.-I. du CASF. Les modalités de cette participation financière sont organisées par le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 qui conditionne l'admission à l'aide sociale « à l'obligation de participer au frais de fonctionnement du centre soit par des revenus d'activité soit en versant une pension à hauteur des facultés contributives de chacun ». Le montant de cette participation est fixé par le préfet de région sur la base d'un barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article R. 345-7 du CASF (voir annexe 4).

III. 5. Les modalités de financement.

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX, 1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement.

Le montant de cette dotation est fixé par le préfet de la région d'implantation du centre, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), comme prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

III. 6. La durée de la prise en charge et les modalités de sortie

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de la prise en charge en CPH est fixée à neuf mois (article R. 349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée par période de trois mois, après une demande écrite adressée au directeur général de l'OFII. Le renouvellement est subordonné à une évaluation individuelle de la situation de la personne hébergée afin de permettre à l'équipe du centre de terminer la construction du projet de sortie de cette personne vers un logement, ou vers une solution alternative de prise en charge.

À l'aide de l'application DN@, l'OFII assure un suivi des résidents ayant dépassé le délai de séjour d'un an, afin de garantir la fluidité de l'accès aux CPH.

III. 7. Contrôle de gestion.

Les CPH et les dispositifs analogues doivent participer à la collecte des données effectuée dans le cadre du Système d'information pour le contrôle de gestion des centres d'accueil des demandeurs d'asile (SICC), et de manière générale à toute enquête menée par l'administration.

Les préfets de région en charge de la tarification des centres doivent par ailleurs systématiquement transmettre à la direction de l'asile de la direction générale des étrangers en France et à la direction de l'asile de l'Office français de l'immigration et de l'intégration les rapports d'activités et comptes administratifs après leur approbation, et les informer de toute modification apportée à la capacité ou au mode de fonctionnement des centres. Ces obligations sont inscrites à l'article 11-4° de la convention type relative au fonctionnement d'un centre provisoire d'hébergement.

IV LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE INFORMATION

Il vous appartient de saisir les gestionnaires de CPH de projets de nouvelles conventions selon le modèle figurant en annexe du décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 que vous pouvez adapter en fonction des spécificités locales et des caractéristiques des structures. Vous veillerez à ce que ces conventions soient conclues d'ici la fin de l'année. Vous les transmettez à la direction générale des étrangers en France, sous le présent timbre, ainsi qu'à la direction de l'asile de l'OFII après leur signature.

Les gestionnaires de CPH, dès la réception de la présente instruction, transmettront à la direction de l'asile de l'OFII les capacités disponibles au sein de chaque CPH. Les données recueillies permettront ainsi à l'OFII d'assurer l'ensemble des orientations vers les CPH.

Afin d'assurer le pilotage des CPH, il est joint en annexe un tableau de suivi des entrées, sorties et modalités de prise en charge des bénéficiaires qu'il appartient aux gestionnaires de ces centres de renseigner et de transmettre trimestriellement à l'OFII.

Je vous invite à me rendre compte de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente information.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. MOLINA

